

ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

MM. BROTTE, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 7

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« La Poste assure la continuité du service en cas de défaillance d'un opérateur autorisé moyennant une compensation financière versée par le fonds de compensation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la continuité du service postal en lieu et place de l'opérateur défaillant moyennant une juste compensation par le fonds prévu à cet effet.